

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**PRÉFINANCEMENT DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA COMPÉTITIVITÉ ET L'EMPLOI
CERTIFICAT DÉLIVRÉ PAR L'ADMINISTRATION FISCALE**

I - IDENTIFICATION DE LA NOTIFICATION DE CESSION OU NANTISSEMENT REÇUE PAR LE SERVICE GESTIONNAIRE		
I-1. Entreprise cédante¹		
Dénomination de la société et adresse du principal établissement :		N° SIREN :
Adresse du siège social (si elle est différente de l'adresse ci-dessus) :		
Société bénéficiant du régime fiscal des groupes de sociétés (cochez la case et complétez l'annexe) <input type="checkbox"/>		
Dénomination et adresse du service des impôts gestionnaire :		
I-2. Établissement de crédit cessionnaire		
Dénomination de l'établissement de crédit et adresse :		N° SIREN :
I-3. Créance « en germe » concernée		
Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) – Article 244 quater C du CGI :		
- Au titre des rémunérations versées au cours de l'année civile :		
II - CERTIFICAT DÉLIVRÉ PAR LE SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES GESTIONNAIRE		
Par lettre recommandée avec accusé de réception en date du, le service des impôts des entreprises a reçu notification de la cession ou du nantissement identifiée au cadre I pour un montant de		
Il est attesté que :		
<input type="checkbox"/> <u>cette cession (ou nantissement) ne peut pas être prise en compte</u> : le service ayant précédemment reçu notification d'une cession (ou d'un nantissement) pour cette même créance, la cession (ou le nantissement) effectuée au profit de votre établissement est inopérante.		
Dans le cadre du régime fiscal des groupes de sociétés, la société mère a déjà procédé au nombre maximum de cession (ou de nantissement) possible ² .		
<input type="checkbox"/> <u>cette cession (ou nantissement) est prise en compte</u> : aucune cession (ou nantissement) n'ayant été précédemment portée à la connaissance du service des impôts des entreprises gestionnaire, celle effectuée au profit de votre établissement est valablement notifiée. Le montant pris en compte vous sera communiqué par l'envoi d'un certificat n° 2574-SD, après dépôt par l'entreprise cédante du formulaire n° 2069-RCI-SD constatant la créance.		
Dans le cadre du régime fiscal des groupes de sociétés, la société mère n'a pas encore procédé au nombre maximum de cession (ou de nantissement) possible ² .		
Date :		
Signature du comptable		Cachet du poste

¹Dans le cas des groupes fiscaux au sens des articles 223 A et suivants du CGI, exclusivement la société mère.

²Conformément au BOI-BIC-RICI-10-150-30-20, la société mère d'un groupe fiscal au sens des articles 223 A et suivants du CGI peut procéder à quatre cessions partielles de la créance « en germe ». Le nombre de cessions, s'il ne peut être supérieur à quatre, ne doit en tout état de cause pas excéder le nombre d'entités composant le groupe fiscal.

PREFINANCEMENT DU CREDIT D'IMPÔT POUR LA COMPETITIVITE ET L'EMPLOI
CERTIFICAT DELIVRE PAR L'ADMINISTRATION FISCALE
ANNEXE A SERVIR DANS LE CADRE DU REGIME FISCAL DES GROUPES DE SOCIETES

Conformément aux dispositions du BOI-BIC-RICI-10-150-30-20, la société mère d'un groupe fiscal au sens des articles 223 A et suivants du code général des impôts, peut procéder à quatre cessions partielles de la créance « en germe ».

Chaque entité du groupe n'est, sur l'ensemble des quatre cessions maximum réalisées par la société mère, éligible qu'une seule fois au dispositif de préfinancement. Pour chaque cession de la créance de CICE « en germe » réalisée par la société mère, la liste des entités bénéficiaires du préfinancement est à établir en annexe au certificat n° 2577-SD.

LISTE DES ENTITES DU GROUPE BENEFICIAIRES DU PREFINANCEMENT NOTIFIE PAR LE PRESENT CERTIFICAT N° 2577-SD

N° SIREN	Dénomination de la société	Adresse de la société	Mère (M) ou Fille (F) ³	Montant du préfinancement/de la cession de créance dont bénéficie chaque entité

³ Préciser s'il s'agit de la société mère (M) du groupe fiscal, ou s'il s'agit d'une société filiale (F).